

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-700

Objet : Eau assainissement – Facturation erronée de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)- Remboursement de frais bancaires à un usager

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'une participation financière de 8 000 € (PFAC) a été facturée à tort par le service Assainissement à [REDACTED], facture émise en doublon, au nom de l'entreprise et au nom de Mr [REDACTED] ;

Considérant que l'absence de paiement de M. [REDACTED] a conduit la Trésorerie d'Annonay à prélever cette somme de 8 000 € sur le compte bancaire de M. [REDACTED] afin de procéder au recouvrement ;

Considérant l'erreur de facturation avérée, les services de la Trésorerie ont remboursé la somme de 8 000€ à M. [REDACTED] ;

Considérant que ce prélèvement a conduit à une facturation de frais bancaires (type agios) à M. [REDACTED] d'un montant de 100 € ;

Considérant l'attestation de la Banque populaire envoyée par courriel, le 04 décembre 2024, justifiant ces frais bancaires par le prélèvement des 8 000 € ;

Considérant que ces frais bancaires ont été entraînés par l'erreur de facturation de la CA ARCHE Agglo ;

DECIDE

Article 1 – De procéder au remboursement des frais bancaires d'un montant de 100 € à Mr [REDACTED].

Article 2 - Les crédits correspondants seront pris sur le budget de l'assainissement, section fonctionnement, service 6287.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 – La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 12/12/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo